

Droits d'entrepôts (décret du 10 janvier 1897) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Dépôts des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892,

1/2 p. 100 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage, etc. :

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897) :

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie; et de tous les droits sanitaires ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Pilotage.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... 2 fr.

2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangagareya à la grande rade de Rikitea. 1 fr.

3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 1 fr.

} par décimètre
du plus grand
tirant d'eau
du navire.